

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission du 9 octobre 2024

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gaël DELOIRIE, Sébastien d'ORIANO, Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur Amar ZIDI**, en date du 28 septembre 2024, concernant son souhait de désignations pour arbitrer le samedi après-midi.

=> La Commission remercie tout d'abord l'arbitre pour son engagement pour le tutorat de jeunes arbitres sortant de formation. Ce tutorat, qui a lieu le samedi après-midi, est très important pour permettre aux jeunes arbitres de progresser plus rapidement au contact d'arbitres expérimentés et compétents.

La Commission prend note du souhait de l'arbitre concernant les désignations pour arbitrer le samedi après-midi. Les arbitres seniors sont désignés le samedi après-midi sur les matches de D1 Féminines. Par décision du Comité Directeur, ces arbitres sont choisis en priorité parmi les arbitres D1. Néanmoins, si le besoin se fait sentir, l'arbitre pourra être ponctuellement désigné sur un match de D1 Féminines ou de jeunes le samedi après-midi.

- Courrier de **Monsieur Cédric LOUVET**, éducateur du club de CROISSY, en date du 2 octobre 2024, concernant sa demande d'organisation d'une session de sensibilisation à l'arbitrage au sein de son club fin octobre.

=> La Commission accède à la demande de l'éducateur. La sensibilisation sera faite par Messieurs Gérard PERAUD et Stéphane PILLEMONT qui prendront très prochainement contact avec l'éducateur.

- Courrier de **Monsieur Arnel MABOUNGOU**, Président du club de PLAISIR FO, en date du 23 septembre 2024, concernant sa demande de désignation d'arbitres officiels pour le tournoi du club organisé les 26 et 27 octobre.

=> La Commission accède à la demande du Président. La Commission désignera les arbitres demandés au plus tard le 18 octobre.

AUDITIONS

- Audition de **Monsieur Aymen FENNICHE**, arbitre officiel arrivant au District des Yvelines.

L'arbitre était précédemment affecté en catégorie D2 dans le District des Hauts de Seine. La Commission lui a souhaité la bienvenue dans

notre District et lui a donné les principales informations concernant l'arbitrage au DYF. L'arbitre sera observé très prochainement afin de pouvoir être affecté à l'une des catégories d'arbitres seniors. La Commission lui rappelle qu'il devra passer les tests physique et théorique avant le 15 décembre afin de pouvoir continuer à être désigné.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de **Monsieur Aly BA**, arbitre officiel arrivant au District des Yvelines.

L'arbitre était précédemment affecté en catégorie D4 dans le District de Seine Saint Denis. La Commission lui a souhaité la bienvenue dans notre District et lui a donné les principales informations concernant l'arbitrage au DYF. L'arbitre sera observé très prochainement afin de pouvoir être affecté à l'une des catégories d'arbitres seniors. La Commission lui rappelle qu'il devra passer les tests physique et théorique avant le 15 décembre afin de pouvoir continuer à être désigné.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de **Monsieur Abdelmajid BOUYOUMAINE**, concernant sa demande de reprendre l'arbitrage en football à 11.

• *Attendu que l'officiel a décidé, au début de la saison 2023-2024, d'arrêter l'arbitrage en football à 11 alors qu'il était arbitre assistant spécifique ;*

• *Attendu que l'officiel a continué la saison dernière, et continue toujours, l'arbitrage en futsal en Ligue ;*

• *Attendu que l'officiel a expliqué que le football à 11 le dimanche après-midi lui manquait et qu'il regrettait sa décision d'arrêter la saison dernière ;*

• *Attendu que la Commission s'est toujours félicité des compétences et du comportement de l'officiel ;*

La Commission accède à la demande de l'officiel qui sera affecté à la catégorie Arbitre Assistant 2 à compter du 21 octobre 2024. Elle lui rappelle qu'il devra passer les tests physique et théorique spécifiques du football à 11 avant le 15 décembre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de **Monsieur Ibrahim M'BAYE**, concernant son souhait d'être affecté à la catégorie d'arbitre assistant.

• *Attendu que l'officiel a expliqué qu'il avait apprécié d'exercer de temps en temps la fonction d'arbitre assistant les dernières saisons ;*

• *Attendu que l'officiel considère que cette fonction est plus en adéquation avec ses compétences que la fonction d'arbitre central ;*

• *Attendu que l'officiel a dit vouloir se spécialiser dans cette fonction d'assistant ;*

• *Attendu que l'officiel avoue aussi qu'il a mal vécu sa rétrogradation de D3 en D4A en fin de saison dernière et qu'il n'est pas à la place qu'il mérite en étant affecté à la catégorie D4A ;*

Considérant que les besoins de la Commission en arbitres assistants pour la saison 2024-2025 sont couverts par les arbitres actuellement affectés à cette catégorie ;

La Commission ne peut accéder actuellement à la demande de l'officiel et confirme son affectation à la catégorie D4A pour la saison 2024-2025.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel, concernant la réception de photos de match sur son téléphone personnel.

• *Attendu que l'officiel a été désigné arbitre central sur un match U14 le 21 septembre dernier ;*

• *Attendu que l'entraîneur de l'équipe recevante a informé l'officiel avant le match que celui-ci serait filmé par une caméra au niveau de la ligne médiane ;*

• *Attendu que l'entraîneur a aussi proposé à l'officiel de lui envoyer des photos de la rencontre après celle-ci. L'officiel a accepté la proposition et a fourni son numéro de téléphone personnel à l'entraîneur ;*

• *Attendu que l'entraîneur a envoyé à l'officiel après le match des photos montrant d'après lui des erreurs d'arbitrage et a critiqué sur un réseau social certaines décisions de l'officiel ;*

La Commission attire l'attention de l'officiel sur le danger que peut représenter la communication de ses coordonnées personnelles (numéro de téléphone, adresse mail, ...) à des personnes diverses.

La Commission demande instamment aux représentants des clubs (entraîneurs, dirigeants, ...) de ne pas demander aux arbitres leurs coordonnées personnelles, à fortiori quand il s'agit d'un arbitre mineur. Si elles souhaitent transmettre des informations à un arbitre (y compris des photos ou vidéos d'un match), ces personnes doivent obligatoirement passer par le District des Yvelines (administration@dyf78.fff.fr) qui transmettra à l'arbitre concerné.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel, concernant ses décisions et son comportement lors de la rencontre VET D2A HOUILLES – MAISONS LAFFITTE FC du 15/09, ainsi que Monsieur Luis PEDRO, Président du club de MAISONS LAFFITTE FC (MLFC).

La Commission regrette l'absence de Monsieur Igor MADRANGE, entraîneur de MLFC, empêchant un débat contradictoire.

• *Attendu que l'arbitre assistant de MLFC indiqué sur la FMI n'était pas arrivé à 5' du coup d'envoi. L'officiel a demandé à M. MADRANGE de remplacer sur la FMI l'arbitre assistant absent par un licencié présent ;*

• *Attendu que M. MADRANGE a retiré de la FMI le joueur remplaçant n°13 (M. GABRIELLI Thomas) et a saisi celui-ci comme nouvel arbitre assistant sur la FMI ;*

• *Attendu que l'arbitre assistant initialement prévu est arrivé 20' après le coup d'envoi et qu'il a voulu remplacer M. GABRIELLI sur la touche, ce que l'officiel a refusé ;*

• *Attendu que M. MADRANGE a de nouveau demandé à la mi-*

temps que M. GABRIELLI soit remplacé par l'arbitre assistant retardataire, ce que l'officiel a refusé une nouvelle fois ;

- Attendu que M. MADRANGE écrit dans son rapport que l'officiel a justifié son refus en disant que : « l'année dernière à cause de vous, j'ai eu 3 mois de suspension alors que je n'étais pas fautif, vous m'avez bien eu, alors non je ne vais rien changer » ;
- Attendu que l'officiel a justifié sa décision dans son rapport et lors de l'audition en disant que « la feuille de match ne peut plus être modifiée après le coup d'envoi » et en ajoutant « j'avais déjà été sanctionné de 3 mois pour ce type de vice de procédure pour arranger les clubs et je ne referai pas une seconde fois la même erreur » ;
- Attendu que M. PEDRO a expliqué qu'il n'était pas présent lors du match et qu'il ne peut pas apporter d'informations sur les évènements ;

Considérant que l'article 12 du Règlement du Championnat des Yvelines « Anciens » stipule que « La fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées. ».

Considérant que M. GABRIELLI ne figurait plus sur la feuille de match comme joueur remplaçant, mais uniquement comme arbitre assistant et ne pouvait donc pas être remplacé par un joueur, ni évidemment par une personne non inscrite sur la feuille de match. L'officiel a donc refusé avec raison le changement de l'arbitre assistant.

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération hors la présence des personnes convoquées :

La Commission conseille vivement à l'officiel de justifier ses décisions prises au cours d'un match par le respect des lois du jeu et des règlements, sans faire référence à des sanctions qui auraient été décidées à son encontre par le passé, a fortiori si ces sanctions avaient été prises suite un match concernant l'un des 2 clubs.

La Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel, concernant son absence lors de la rencontre SEN D4A ROSNY -ENT. MEZIERES MAULE du 22/09 où il devait être observé.

- Attendu que l'observateur présent sur le match a reçu le 22/09 à 14h45 un appel téléphonique de l'officiel pour l'informer de son indisponibilité pour arbitrer le match à 15h ;
- Attendu que l'officiel a envoyé un mail au DYF le 22/09 à 15h57 pour informer de son indisponibilité pour arbitrer le match ;
- Attendu que, suite à la demande de la Commission, l'officiel a envoyé le 26/09 un justificatif de son employeur pour son

indisponibilité motivée par un déplacement chez un client du 16 au 27/09 ;

- Attendu que l'officiel reconnaît au cours de l'audition qu'il n'a pas regardé avant le 21/09 sur son compte Officiel FFF s'il avait une désignation le 22/09 ;

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

La Commission rappelle à l'officiel que des désignations pour le week-end peuvent être faites jusqu'au vendredi soir 19h, que les arbitres doivent signaler leurs indisponibilités dès qu'ils en ont connaissance, sur leur compte Officiel FFF s'ils n'ont pas encore été désignés, ou par mail au DYF s'ils ont déjà une désignation pour le jour concerné. Elle rappelle aussi que les arbitres doivent envoyer un justificatif de leur indisponibilité à moins de 21 jours sans que la Commission ait besoin de leur réclamer.

Par ces motifs et après délibération hors la présence des personnes convoquées :

Conformément au règlement intérieur de la CDA, la Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points pour absence à la rencontre. Dans la mesure du possible, la Commission organisera une nouvelle observation de l'arbitre avant la fin de la saison.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

INFORMATIONS

Les arbitres pourront retirer leur nouvel écusson et leur carton blanc auprès de l'Administration du District (1er étage du DYF) aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 18 octobre de 17h à 18h
- Lundi 21 octobre de 17h à 18h